

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 59 (Rect)

présenté par
M. Moreau
-----**ARTICLE 9**

À la première phrase de l'alinéa 16, substituer au mot :

« peut »

le mot :

« doit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas d'inobservation par la personne condamnée des mesures, il est nécessaire de compléter les obligations ou les interdictions du condamné afin de garantir la dimension punitive de la peine mentionnée à l'article 1 alinéa 3 du présent projet de loi.